Informations de base

1994/0024(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE: adaptation suite au TUE et à l'Accord EEE **Subject** 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	14/11/1995

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1867	1995-09-18

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/09/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0358	Résumé
26/10/1992	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/1993	Vote en commission		Résumé
16/11/1993	Débat en plénière		Résumé
28/01/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0014	Résumé
15/06/1995	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	05110/1995	
30/06/1995	Reconsultation officielle du Parlement		
18/09/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
18/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
07/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		
14/11/1995	Vote en commission		
14/11/1995	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0284/1995	

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0024(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité Euratom A 183 Traité CE (avant Amsterdam) E 209 Traité CECA C 078n
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/3/04185

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0342/1993 JO C 329 06.12.1993, p. 0005	05/11/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0632/1993 JO C 329 06.12.1993, p. 0088-0115	17/11/1993	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0284/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0022	14/11/1995	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0568/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0141-0145	17/11/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	05110/1995	15/06/1995	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1992)0358 JO C 254 01.10.1992, p. 0005	02/09/1992	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0014 JO C 056 24.02.1994, p. 0005	28/01/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1994/1923 JO L 198 30.07.1994, p. 0004	Résumé
Règlement 1995/2333 JO L 240 07.10.1995, p. 0001	Résumé

Règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE: adaptation suite au TUE et à l'Accord EEE

1994/0024(CNS) - 25/07/1994 - Acte final

OBJECTIF: modifier le Règlement financier du 21.12.1977, suite au renforcement du rôle du Comité économique et social et à la création du Comité des Régions et en vue de garantir l'indépendance du médiateur européen. CONTENU : Le Règlement (CECA, CE, Euratom) 1923/94 du Conseil prévoit notamment que: - le Parlement européen, le Conseil, la Cour de Justice, la Cour des comptes, le Comité économique et social et le Comité des régions dressent, avant le 1er juillet de chaque année, un état prévisionnel de leurs dépenses et recettes pour l'exercice à venir; - le médiateur transmet au PE avant le 1er mai, un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice à venir; - le budget comporte un état général des recettes, et des sections divisées en états des recettes et des dépenses du PE, du Conseil, de la Commission, de la Cour de Justice et de la Cour des comptes; - les recettes et dépenses du médiateur sont inscrites à la section du PE sous la forme d'un état des recettes et des dépenses; - le médiateur, le CES et le CDR sont assimilés, pour l'application du règlement, aux institutions de la Communauté; - chaque institution nomme un contrôleur financier. Le CES et le CDR nomment d'un commun accord un contrôleur financier. Ils nomment le comptable d'un commun accord. - Le Règlement entre en vigueur le 02.08.1994. Il est applicable à partir du 01.09.1994.

Règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE: adaptation suite au TUE et à l'Accord EEE

1994/0024(CNS) - 18/09/1995 - Acte final

OBJECTIF : modifier le Règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget général des Communautés afin de l'adapter aux modifications des Traités issues de Maastricht et à l'accord sur l'Espace Economique européen (EEE) et d'encadrer la participation financière de tiers à des activités communautaires. CONTENU : Le Règlement (CE, Euratom, CECA) 2333/95 du Conseil introduit les modifications suivantes concernant: - les compléments à apporter à la fiche financière en liaison avec la mise en oeuvre du principe de subsidiarité; - le principe de l'utilisation de l'écu dans l'exécution du budget; - les nouveaux statuts de la Cour des Comptes, du CES et la création du Comité des Régions; - l'adaptation des dispositions sur la décharge; - les compléments à insérer dans le règlement afin d'assurer la mise en oeuvre de l'accord sur l'EEE (présentation budgétaire, ouverture des crédits, conditions d'exécution) et pour encadrer la participation financière de tiers à des activités communautaires; - l'adaptation des dispositions en matière de passation des marchés; - la présentation des opérations d'emprunts et de prêts et leur appréciation par le PE et le Conseil. Date d'entrée en vigueur du règlement : 10.10.1995.

Règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE: adaptation suite au TUE et à l'Accord EEE

1994/0024(CNS) - 17/11/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen dépose des amendements visant notamment à prévoir une partie ad hoc dans le budget de la Commission pour les opérations d'emprunts et de prêts; à introduire dans la définition de budget des Communautés européennes la possibilité que celui-ci puisse autoriser la prise en garantie des activités emprunts et prêts contractés par la Communauté; à prévoir que le Médiateur transmette au Parlement européen avant le 1 mai, un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice à venir et que ses recettes et dépenses soient inscrites à la section du Parlement européen; à prévoir la désignation d'un seul contrôleur financier et d'un seul comptable en ce qui concerne le Comité économique et social et le Comité des régions; à alléger la procédure pour les virements, à l'intérieur des chapitres, pour la Cour de Justice, la Cour des Comptes, le Comité économique et social ainsi que le Comité des régions à travers la suppression de la contrainte de l'information préalable de l'Autorité budgétaire; à demander à la Commission de fournir, à l'appui de son avant-projet de budget, des renseignements additionnels sur la gestion du personnel en faisant ressortir les mesures de mobilité, de redéploiement ainsi que la ventilation par domaine d'activité, à préciser, dans le domaine de la passation des marchés, les conditions relatives à la révision des prix, à introduire, pour les opération d'emprunts/prêts, les compétences de la Cour des Comptes en ce domaine.

Règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE: adaptation suite au TUE et à l'Accord EEE

1994/0024(CNS) - 17/11/1995

Le Parlement européen a approuvé la décision sur les résultats de la concertation prévue par la déclaration commune du PE, du Conseil et de la Commission du 4 mars 1975, sur les orientations communes arrêtées par le Conseil en vue de l'adoption des Règlements modifiant le règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget général des Communautés européennes. Déclarations annexées au texte commun: - Le PE, le Conseil estiment que les états prévisionnels des institutions devront être accompagnés d'une annexe sous forme de document de travail comportant un budget analytique faisant ressortir les dépenses administratives en ressources humaines et crédits à l'intérieur de chacune des sections du budget entre grands secteurs d'activités; - Le PE souligne les divergences de vues en ce qui concerne les procédures applicables à certains virements de crédits du FEOGA Garantie et estime que ces articles devraient être revus; - PE, Conseil et Commission conviennent qu'un effort sera réalisé afin d'arriver à une harmonisation des travaux en matière de décharge; - Le PE se félicite des améliorations convenues en ce qui concerne l'information de l'autorité budgétaireen matière d'opérations d'emprunt et de prêt, tout en soulignant les divergences de vues concernant la compatibilité des dispositions du R.F avec l'article 199 CE prévoyant la budgétisation de toutes les recettes et dépenses de la Communauté. Ces dispositions devraient donc être revues, au plus tard à l'issue de la CIG de 1996; - Le PE regrette les retards intervenus au Conseil concernant la proposition de la Commission relative à la mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre de l'AII du 29.10.1993 (traitementdes soldes); - Enfin, la Commission est invitée à présenter une proposition de texte codifié et consolidé du Règlement financier.

Règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE: adaptation suite au TUE et à l'Accord EEE

1994/0024(CNS) - 28/01/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission a modifié sa proposition initiale pour tenir compte des amendements du Parlement européen. Les principaux changements concernent les points suivants: - les dispositions relatives à la fiche financière sont renforcées, dans un souci de rigueur et de transparence (la fiche financière fournira également des éléments économiques et des renseignements sur les synergies avec d'autres instruments financiers); - des dispositions sont ajoutées pour créer l'encadrement budgétaire pour le Médiateur (le médiateur transmet au PE avant le 1er mai, un état prévisionnel de ses dépenses et recettes pour l'exercice à venir; les recettes et dépenses du Médiateur sont inscrites à la section du PE); - les dispositions relatives au Comité économique et social ainsi qu'au Comité des régions sont précisées en ce qui concerne l'exécution budgétaire (notamment: désignation d'un seul contrôleur financier et d'un seul comptable); - la procédure pour les virements, à l'intérieur des chapitres, pour la Cour de Justice, la Cour des Comptes, le Comité économique et social ainsi que le Comité des régions, est allégée (suppression de la contrainte de l'information préalable de l'Autorité budgétaire); - la Commission fournit, à l'appui de son Avant-projet de budget, des renseignements additionnels sur la gestion du personnel en faisant ressortir les mesures de mobilité, de redéploiement ainsi que la ventilation par domaine d'activité; - dans le domaine de la passation des marchés, il est prévu de préciser les conditions relatives à la révision des prix; - en matière de participations financières de tiers à desactivités de la Communauté, des précisions sont ajoutées (indication des montants prévisibles et estimation des coûts administratifs éventuels); - enfin, pour les opérations d'emprunts/prêts, une nouvelle disposition consacre les compétences de la Cour des Comptes en ce domaine. En revanche, Commission n'a pu accepter les amendements parlementaires suggérant d'une part, une budgétisation intégrale des opérations d'emprunts/prêts et, d'autre part, l'inscription formelle à titre d'autorisation préalable, des montants prévisionnels des participations de tiers.

Règlement financier du 21.12.1977 applicable au budget CE: adaptation suite au TUE et à l'Accord EEE

1994/0024(CNS) - 02/09/1992 - Document de base législatif

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés afin de l'adapter: - aux modifications des Traités issues de Maastricht; - à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE); - au nouveau contexte financier découlant des suites que le PE et le Conseil donneront au "Paquet Delors II". Les modifications majeures concernent: - les compléments à apporter à la fiche financière en liaison avec la mise en oeuvre du principe de "subsidiarité"; - le principe de l'utilisation de l'écu dans l'exécution du Budget; - les nouveaux statuts de la Cour des comptes, du CES et la création du Comité des régions; - l'adaptation des dispositions sur la décharge; - les compléments à insérer dans le règlement afin d'assurer la mise en oeuvre de l'accord sur l'EEE (présentation budgétaire, ouverture des crédits, conditions d'exécution) et pour encadrer la participation financière de tiers à des activités communautaires; - l'adaptation des dispositions en matière de passation des marchés; - la présentation des opérations d'emprunts et de prêts et leur appréciation par le PE et le Conseil.